



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4646 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux (71), reçue complète le 23 décembre 2024, portée par SAS CPVSUN 40 représentée par Monsieur Maxime LATTIER;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires reçu le 17 janvier 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,999 MWc sur une parcelle d'une ancienne carrière ; la surface clôturée est d'environ 0,94 ha ; la surface au sol couverte par les panneaux est de 0,44 ha ; la durée du chantier est prévue pour une durée de six à huit mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de modules photovoltaïques (nombre non précisé) répartis en tables fixes d'une puissance unitaire de 615 Wc, la distance inter-rang sera de 2,5 m avec une hauteur maximale de 3,20 m et une hauteur minimale de 1,10 m ; les modules seront orientés plein sud avec une inclinaison de 15° ; le mode d'ancrage des tables au sol restant à préciser ;
- l'installation d'un poste technique (transformation et livraison) au nord du site d'une surface d'environ 23 m² ;

- le raccordement direct au réseau public sur une ligne HTA qui longe le nord du site ;
 - la création d'une voirie périphérique de 4 m de large en grave non traitée ;
 - la création d'une plateforme de déchargement en grave non traitée et d'une superficie de 600 m² ;
 - la pose d'une clôture perméable à la petite faune d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 400 m ;
- qui prévoit une durée d'exploitation de 20 ans (renouvelable quatre fois cinq ans ; les modalités de remise en état du site ne sont pas précisées ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la production d'énergie électrique d'origine renouvelable selon la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée AM 0210, au lieu-dit « Rosières », de la commune de Toulon-sur-Arroux (71) ; la parcelle se trouve en zone non constructible de la carte communale où les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;
- situé sur un ancien site de carrière pré-identifié en zone d'accélération des énergies renouvelables ;
- situé à proximité immédiate des premières habitations et à proximité du stade municipal ; le terrain du projet est desservi par la voie carrossable qui permet l'accès au stade municipal ;
- situé au sein de continuum de la sous-trame « Forêts », de réservoir de la sous-trame « Prairies-Bocage » et de continuum de la sous-trame « Plans d'eau et Zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type II « L'Arroux d'Autun à Digoïn » ; situé en dehors de Znieff de type I ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Collines bocagères du Bourbonnais » ;
- situé à 795 m de l'église de Toulon-sur-Arroux classé du monument historique ;
- situé en bordure d'un cours d'eau (au nord de la parcelle) dont les berges sont inventoriées en zone humide ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé à proximité de zone identifiée comme inondable dans le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Toulon-sur-Arroux ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait de l'implantation du projet sur une zone dégradée, pré-identifié comme zone d'accélération des énergies renouvelables ;
- de l'absence de co-visibilité avec le monument historique Église de Toulon-sur-Arroux ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- éviter les milieux humides au nord de la parcelle et conserver les abords arborés du ruisseau localisés au nord du site ;
- éviter les zones inondables identifiées dans le PPRI de la commune de Toulon-sur-Arroux ;
- respecter la réglementation en termes d'émergence sonore ; le poste technique sera situé au nord du site, à 60 m de la première habitation ;
- réaliser une étude géotechnique en amont des travaux pour définir le type d'ancrage à mettre en place ;
- utiliser des matériaux poreux pour la voirie et la plateforme afin de conserver la perméabilité du sol et ne pas influencer sur les ruissellements naturels ;
- réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, notamment en dehors de la période de nidification des oiseaux ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, le maître d'ouvrage mandatera un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
- limiter l'occupation de l'espace au strict nécessaire pendant la phase chantier afin de préserver les milieux naturels jouxtant la zone de projet ;
- éliminer dans les filières de traitement adaptées tout déchet retrouvé sur site ;
- adapter le choix de matériaux pour un traitement architectural du poste de livraison (couleur vert foncé RAL 6005 ou équivalent) ;
- mettre en place des mesures de réduction paysagères pour respecter le volet paysager des habitations proches ; une haie multi-strate sera créée et entretenue sur les frontières est, sud et ouest du projet ; une clôture occultante végétalisée sera mise en place dès le début des travaux ;
- mettre en place un entretien de la végétation par fauche ou pâturage ovin ; l'entretien de la végétation se fera sans produit phytosanitaire ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la pose d'une clôture perméable à la petite faune ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'ambrosie ne soit pas introduite sur les sites, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 16 mai 2019 ; toutes les précautions devront être prises pour éviter la prolifération d'ambrosie conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- l'engagement à respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux dans le cas du démantèlement de la centrale ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr